



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2005-D-342-fr-4

Original.

## **Rapport du groupe de travail II de la Troïka « Baccalauréat européen et coopération avec d'autres établissements »**

---

**Conseil supérieur des Ecoles européennes**

Réunion des 25, 26 & 27 avril 2005 à Luxembourg

---

### **Avis du Comité pédagogique mixte**

Le Comité pédagogique mixte a émis un avis favorable sur le rapport du groupe de travail II de la Troïka et recommande au Conseil supérieur d'approuver les propositions contenues dans la conclusion.

Les représentants des parents ont toutefois demandé que l'approbation du Conseil supérieur s'étende à l'ensemble du document et pas seulement aux points III et IV mentionnés dans la première partie de la conclusion.

### **Avis du Comité administratif et financier**

D'une manière générale, le Comité administratif et financier a accueilli favorablement le rapport du groupe de travail.

Des doutes ont toutefois été formulés sur la difficulté pour certains États membres de fournir les services requis en matière de recrutement des enseignants et de disponibilité des inspecteurs. Des doutes ont également été exprimés sur la possibilité légale d'ouvrir l'accès au Baccalauréat européen sans modifier la Convention. Il a été demandé de préciser davantage les termes du mandat et les représentants des parents ont réitéré leur demande, déjà mentionnée dans l'avis du Comité pédagogique mixte ci-dessus.

Dans sa réunion du 8 avril, le groupe de travail a pris connaissance des remarques du Comité administratif et financier et, après discussion, a décidé d'apporter quelques modifications au point VI de son rapport qui contient les propositions soumises à l'approbation du Conseil supérieur.

## **I Contexte**

Lors de la session de Parme du Conseil supérieur, le groupe de travail Troïka II, alors placé sous la présidence de M. John Bernth, chef de la délégation danoise, a présenté dans un rapport (2004-D-532-fr-2) un premier état de ses réflexions au Conseil supérieur, sur la base du mandat qui lui avait été confié. Ce mandat prenait en compte, notamment, la résolution de décembre 2002 du Parlement européen, qui préconisait la recherche de solutions permettant d'offrir, sans création de nouvelles écoles européennes, leur enseignement, ainsi que le Baccalauréat européen, aux enfants des personnels des agences de l'Union européenne.

Le groupe de travail Troïka II avait reçu mandat d'examiner les possibilités de coopération des Ecoles européennes avec d'autres établissements scolaires et de réfléchir sur l'ouverture du Baccalauréat européen à des candidats issus d'établissements extérieurs au système des Ecoles européennes, ainsi que sur la structure pédagogique des écoles dans la perspective d'une plus grande autonomie.

Le rapport présenté lors de la session de Parme du Conseil supérieur approfondit certains aspects juridiques des textes en vigueur (Convention de 1994 et Accord du 11 avril 1984 sur le Baccalauréat européen dénommé Accord sur le Baccalauréat européen), dont il met en lumière les restrictions et les libertés. Il analyse les conséquences, en termes d'organisation et de coût, de l'éventuelle ouverture de l'accès au Baccalauréat européen à d'autres élèves que ceux des Ecoles européennes existantes. Il décrit enfin, sous le nom « d'écoles associées », plusieurs formules d'établissements éventuellement susceptibles de dispenser un enseignement européen, au sens de l'enseignement actuellement dispensé dans les écoles européennes, mais dans le cadre des établissements nationaux des Etats membres et, donc, en dehors du cadre administratif et financier auquel sont soumises les Ecoles européennes.

Il est ressorti des débats de Parme que le groupe de travail Troïka II était invité à poursuivre ses travaux et à aller plus loin dans ses propositions. Le groupe, en particulier, a notamment été engagé à explorer les possibilités que pourrait ouvrir une réflexion orientée sur le concept des « critères » de l'enseignement européen. C'est donc dans cette direction et dans la continuité de ses conclusions antérieures, dont les acquis restent largement valides, que le groupe a poursuivi ses travaux. Un rapport préliminaire a été présenté au Conseil supérieur des 1<sup>er</sup> et 2 février 2005 sous forme de communication écrite.

## **II Cadre de référence**

### **Objectif**

L'élargissement de l'accès au Baccalauréat européen et l'établissement de liens de coopération permettant à des établissements des Etats membres de dispenser un enseignement européen ont une double finalité :

- offrir, afin de faciliter la mobilité, une scolarisation plurilingue et multiculturelle, ainsi qu'une certification européennes à des enfants de personnels des institutions communautaires trop dispersés en Europe pour pouvoir en bénéficier dans le cadre d'Ecoles européennes de plein exercice
- permettre le développement de cet enseignement dans les établissements nationaux des Etats membres qui le souhaiteraient.

## Conditions à remplir

Pour atteindre pleinement cet objectif, le développement de l'enseignement européen et de sa certification finale doit renforcer et promouvoir la spécificité européenne et la qualité de ceux-ci, garantes de l'équivalence pédagogique des études européennes avec celles poursuivies dans chacun des dispositifs scolaires nationaux des États membres, ainsi que de l'efficacité de la préparation au Baccalauréat européen et du niveau de ce dernier, lui-même reconnu comme équivalent par la Convention de 1994 et l'Accord de 1984 avec les diplômes de fin d'études secondaires des États membres. A cet égard, l'enseignement dispensé en dehors des Ecoles européennes doit permettre aux élèves de réintégrer leur enseignement d'origine et d'accéder aux universités de leur pays ou de tout autre pays Européen, dans les meilleures conditions possibles.

Il serait au demeurant envisageable de mettre l'accent principalement sur l'élargissement de l'accès aux épreuves du Baccalauréat européen et de la préparation y conduisant. L'Accord sur le Baccalauréat européen, de par son article 4, pourrait, dans cette perspective, permettre de ne se préoccuper que de la scolarité dans les classes de 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> européennes. Il n'est en effet exigé des candidats à une inscription, que d'avoir suivi dans une école européenne ces deux années d'enseignement pour pouvoir s'inscrire aux épreuves du Baccalauréat européen. Toutefois, un tel projet réduirait l'ambition qui a initialement présidé à la création des Ecoles européennes et devrait à l'avenir animer les établissements agréés. Qui plus est, le souci de la cohérence de la formation, du maintien du niveau des candidats et de la préservation de l'équivalence pédagogique des études poursuivies sur la totalité du cursus recommandent de considérer l'enseignement européen dans son ensemble.

## Implications

L'élargissement de l'accès à l'enseignement et au Baccalauréat européens et les coopérations envisagées pour y parvenir ne peuvent reposer que sur une démarche contractuelle entre le Conseil supérieur et les autorités éducatives compétentes des pays concernés.

— Il en résulte en premier lieu qu'elles dépendent d'une offre volontaire de ces autorités éducatives, lesquelles apprécieront souverainement l'intérêt qu'elles peuvent trouver à s'engager dans une telle coopération. Le Conseil supérieur devrait donc adopter des règles qui, tout en garantissant la qualité et le caractère européen de l'enseignement dispensé en dehors de ses établissements, ne détournent pas les États membres de l'acclimater dans leurs propres établissements.

— Dans ces conditions, le Conseil supérieur ne dispose pas du monopole de l'initiative de l'implantation de l'enseignement européen.

— Il revient en revanche au Conseil supérieur, dans le cadre de la Convention actuellement en vigueur, de décider de l'accueil qu'il doit réserver à l'offre éventuelle d'un État membre, au double point de vue de l'opportunité et de la conformité du projet aux critères qui définissent l'enseignement européen.

— Les aspects administratifs propres aux Ecoles européennes n'auront pas cours dans les établissements que le Conseil supérieur aura décidé d'associer aux études européennes. Les différences catégorielles entre élèves, par exemple, sauf à distinguer parmi eux les enfants des personnels communautaires, en vue de l'éventuelle prise en charge de leur scolarité sur le budget communautaire, seront soumises à la discrétion du pays hôte, en fonction de sa réglementation.

### **III Critères et règles**

En définissant les critères de l'enseignement européen, le groupe de travail, conformément au mandat qui lui a été confié, a eu l'ambition de construire un socle de règles nécessaires et suffisantes, constitutives du cahier des charges que devraient respecter les établissements appelés à dispenser un enseignement européen le plus proche possible de celui des Ecoles européennes proprement dites. Le groupe de travail a ainsi identifié quelques critères et quelques règles de base qui seraient prises en compte par le Conseil supérieur pour l'homologation des classes ou établissements candidats à son agrément.

#### **1) Les critères et règles critiques**

##### **Langues**

Dans un enseignement plurilingue, l'apprentissage et la pratique des langues revêtent une importance déterminante. Plusieurs critères ont été identifiés. Le caractère strictement obligatoire ou non de certains d'entre eux fait encore débat au sein du groupe, notamment en ce qui concerne la mise en place d'une à deux sections linguistiques, voire le concept même de section linguistique, et l'offre des langues véhiculaires.

- Le nombre de trois sections linguistiques de langue I, dont une au moins dans une des langues véhiculaires et une dans la langue du pays hôte ou d'un autre pays, constitue un objectif, mais non contraignant. Deux sections de langue I différente sont fortement recommandées pour favoriser le plurilinguisme de l'enseignement européen. L'offre d'une section linguistique dans une des langues véhiculaires est obligatoire.
- L'effectif minimal d'élèves pour ouvrir une section linguistique ou un enseignement de langue maternelle est laissé à la discrétion de l'organisateur des enseignements européens. La disponibilité de ce dernier à prendre en compte les besoins linguistiques du public scolaire constitue toutefois un critère d'appréciation de son projet.
- L'apprentissage de la langue de la section dans laquelle sont intégrés les élèves qui ne disposent pas d'une section linguistique dans leur langue maternelle fera l'objet d'une attention particulière.
- L'offre de l'enseignement de leur langue maternelle aux élèves sans section linguistique dans cette langue, éventuellement par le recours à l'enseignement à distance et une coopération avec les Ecoles européennes, est une priorité, mais subordonnée dans la pratique à la capacité de l'école agréée à l'organiser et à l'effectif d'élèves concernés. L'imputation de la charge financière de ces enseignements peut faire l'objet d'arrangements entre les parties prenantes.
- L'offre des langues véhiculaires en L II constitue une obligation.
- Les disciplines enseignées en L II jusqu'à la 5<sup>ème</sup> peuvent être d'autres disciplines que l'histoire et la géographie, sous réserve que ces disciplines représentent un horaire au moins équivalent et appellent une communication suffisamment riche dans la langue concernée. Au-delà de la 5<sup>ème</sup>, l'histoire et la géographie sont obligatoirement enseignées en L II, pour assurer la préparation au Baccalauréat européen dans les meilleures conditions.
- L'offre d'enseignement d'une langue III est obligatoire à partir de la 2<sup>ème</sup> année du secondaire.

## Enseignements

- Jusqu'à la classe de 5<sup>ème</sup> du secondaire, des flexibilités par rapport aux programmes en vigueur dans les écoles européennes pourraient être autorisées dans des limites qui restent à déterminer, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'aptitude des élèves à suivre ensuite les enseignements de la 6<sup>ème</sup> et de la 7<sup>ème</sup>, ni la cohérence du cursus d'ensemble, ni la qualité des études poursuivies, non plus que l'esprit européen de la formation.
- Les enseignements des classes de 6<sup>ème</sup> et de 7<sup>ème</sup> doivent correspondre exactement aux pratiques en vigueur dans les Ecoles européennes, notamment en ce qui concerne les programmes. Ils sont organisés en coopération avec une école européenne de plein exercice.
- Seuls les élèves ayant suivi une scolarité européenne en 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup>, dans une école européenne ou dans un établissement ayant expressément reçu l'agrément du Conseil supérieur, sont admis à se présenter au Baccalauréat européen.
- L'éventail des options proposées, notamment en 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup>, doit favoriser l'inscription ultérieure des élèves dans les filières universitaires. Il fera l'objet d'un examen dans le cadre de l'audit du projet réalisé par le Conseil supérieur, auquel donnera lieu la candidature de l'établissement concerné ou des autorités dont il dépend.

## Enseignants

- Les enseignants devraient être des locuteurs natifs de la langue dans laquelle ils enseignent. Ils doivent en tout état de cause être titulaires des titres nécessaires pour enseigner la discipline considérée dans le ou les pays (cas d'une langue parlée dans plusieurs pays) dans la langue duquel ou desquels ils enseignent.
- Le recrutement des enseignants doit se faire en coopération avec les autorités pédagogiques du pays où ils ont qualité pour exercer. Celles-ci doivent assurer un suivi pédagogique et, éventuellement, administratif, de ces enseignants, dans le cadre d'une coopération dont les modalités restent à définir.

### **2) Les règles propres aux Ecoles européennes sans caractère critique pour l'agrément.**

- Les élèves à besoins spécifiques (SEN) seront accueillis dans les écoles agréées en fonction de la réglementation en vigueur dans l'état hôte. Un soutien aux apprentissages (learning support) sera assuré dans la mesure du possible.
- La durée des « périodes » des cours (45 minutes, plus ou moins) ne fera pas l'objet d'une exigence contraignante, mais sera appréciée en termes d'horaire global en fonction du degré d'approfondissement requis dans la discipline.
- Le maintien des cours de religion et de morale est souhaitable, sous réserve que ceux-ci ne contreviennent pas à la législation de l'Etat hôte. Ils pourraient le cas échéant être remplacés par des enseignements du fait religieux, par exemple, et une instruction civique.

## **IV Agrément**

Sans préjudice des considérations d'opportunité qui pourraient orienter par ailleurs sa décision, c'est sur la base des critères du groupe 1 ci-dessus que le Conseil supérieur prononcerait son agrément aux projets précis qui lui seraient soumis, selon une procédure qui pourrait se dérouler sur la base du schéma qui suit.

1) Les autorités éducatives nationales intéressées (ministère chargé de l'éducation nationale ou autorités locales) demandent son avis au Conseil supérieur en termes d'opportunité pour l'ouverture d'un enseignement européen dans un établissement défini de leur dispositif, sur la base d'un dossier d'intérêt général (présence d'une agence, d'institutions ou d'entreprises européennes au sens large).

2) Si l'avis rendu est positif, les autorités éducatives concernées élaborent un projet répondant au cahier des charges de l'enseignement européen et sont fondées à mettre en place les premières années d'enseignement des sections linguistiques envisagées, jusqu'à la classe de 5<sup>ème</sup> inclusivement du cycle primaire et/ou secondaire dont ils ont établi le projet.

3) Le projet fait l'objet d'un audit auprès du Conseil supérieur, notamment des Conseils d'inspection, qui, en cas d'avis favorable, accorde son agrément aux sections linguistiques concernées, le plus tôt possible et au cours de leur première année de fonctionnement au plus tard, et les place pour deux années reconductibles sous contrat d'association ou toute autre forme de convention liant les deux parties.

4) L'agrément est reconductible tous les deux ans, sur la base d'un dossier établi par les autorités éducatives du pays considéré et des rapports des Conseils d'inspection du Conseil supérieur.

5) La procédure conduisant à l'agrément accordé aux classes de 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> est spécifique. Celui-ci est accordé sur projet, sur le fondement d'une convention provisoire d'une durée de trois années et préalablement à l'ouverture effective des classes considérées, pour que les élèves qui s'y inscriront aient la garantie de pouvoir se porter candidats au Baccalauréat européen. Un agrément de deux années reconductible dans les conditions mentionnées plus haut n'est accordé qu'après trois ans d'observation.

L'agrément expressément accordé par le Conseil supérieur entraîne la reconnaissance par les Ecoles européennes de l'équivalence, année par année, du cursus de l'école agréée. Le coût des démarches conduisant à l'agrément est à la charge de l'établissement candidat ou de son autorité de tutelle. L'agrément constitue une condition nécessaire et préalable à toute contribution éventuelle de la Commission européenne au coût de la scolarité des enfants des personnels communautaires.

## **V Accès au Baccalauréat européen des candidats issus des établissements agréés**

L'examen approfondi des accords fondateurs laisse entrevoir une solution. La Convention portant statut des Ecoles européennes, parce que les Ecoles sont précisément son objet, stipule que les candidats qui en sont issus peuvent se présenter au Baccalauréat européen et que les titulaires du diplôme qu'ils y ont obtenu bénéficient de certains droits. La Convention n'est susceptible de recevoir d'avenants que dans le cadre de nouvelles négociations entre les Etats signataires. Mais elle renvoie les dispositions relatives au Baccalauréat européen lui-même à un autre texte, l'Accord sur le Baccalauréat européen, qui, lui, est susceptible d'être révisé à l'unanimité des voix du Conseil supérieur. Il apparaît

possible et souhaitable que l'Accord en question, dûment amendé, stipule que des candidats au Baccalauréat européen peuvent s'y être préparés dans les classes d'enseignement européen d'établissements agréés par le Conseil supérieur, cette modification n'étant pas de nature à entrer en contradiction avec l'article 5 de la Convention.

Une nouvelle consultation juridique a mis en évidence une possibilité de modifier l'Accord sur le Baccalauréat européen de 1984 afin de permettre à des candidats n'ayant pas fréquenté une école européenne de plein exercice, mais une école agréée par le Conseil supérieur, de se présenter au Baccalauréat européen organisé par le système des Ecoles européennes. Pour autant, le groupe de travail ne demande pas à ce stade une décision formelle du Conseil supérieur sur la révision de l'Accord de 1984.

Le mandat du groupe de travail pourrait être prolongé et élargi pour la poursuite de la réflexion sur les conséquences qu'entraînerait la modification de l'Accord de 1984 en termes d'organisation du Baccalauréat européen lui-même et ce en liaison avec le Conseil d'inspection secondaire.

## **VI Conclusion**

A la lumière du cadre de référence défini au point II et sans préjudice d'un approfondissement ultérieur, technique et réglementaire, notamment en ce qui concerne les programmes et l'ouverture du Baccalauréat européen, le groupe de travail soumet à l'approbation du Conseil supérieur les propositions du présent rapport figurant aux points III et IV.

Le groupe de travail demande en outre au Conseil supérieur :

- de prolonger son mandat pour approfondir les questions relatives au fonctionnement des établissements agréés et aux charges qui en résultent
- d'élargir son mandat en vue d'une exploration plus poussée des conséquences d'une éventuelle révision de l'Accord sur le Baccalauréat européen de 1984, y compris en ce qui concerne l'organisation même du Baccalauréat, en liaison avec le Conseil d'inspection secondaire.
- de prolonger son mandat pour poursuivre la réflexion sur la structure pédagogique des écoles dans la perspective d'une plus grande autonomie.